

En vigueur le 6 juin 2011

**Économisez dès
MAINTENANT
en obtenant
une subvention
rénovations –
Économisez plus
tard sur vos
factures d'énergie.**

**Le gouvernement du
Canada a prolongé le
programme écoÉNERGIE
Rénovation – Maisons
du 6 juin 2011 au
31 mars 2012, afin
d'aider les propriétaires
à rendre leurs maisons
plus éconergétiques et
à diminuer le fardeau
lié au coût énergétique
élevé.**

Tableau des subventions écoÉNERGIE Rénovation – Maisons

Le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons peut vous aider à investir dans des améliorations éconergétiques. Les propriétaires de la plupart des maisons, de chalets quatre-saisons et d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) sont admissibles.

Depuis avril 2007, le maximum de subvention accordé aux demandeurs s'élève à 5 mille dollars. Si vous avez envoyé votre demande avant le 1^{er} avril 2011, et que vous n'avez pas reçu le montant maximal pour votre propriété actuelle, vous pouvez présenter une autre demande pour réaliser d'autres rénovations après le 6 juin 2011. Les propriétaires de plusieurs logements et d'IRLM pourraient recevoir jusqu'à 1 million de dollars.

Marche à suivre pour demander une subvention

- 1. Inscription :** Premièrement, inscrivez-vous auprès de Ressources naturelles Canada (RNCAN) à oee.rncan.gc.ca/enregistrez pour obtenir un numéro d'inscription. Si vous n'avez pas accès à Internet, téléphonez au 1-800-O-Canada (1-800-622-6232).
- 2. Évaluation avant rénovations :** Embauche un organisme de service local accrédité par RNCAN, qui enverra un de ses conseillers en efficacité énergétique pour effectuer sur place une évaluation avant rénovations, du sous-sol au grenier. Si la propriété a déjà été évaluée dans le cadre de ce programme depuis avril 2007, une nouvelle évaluation n'est pas requise.
- 3. Rénovations et reçus :** Choisissez, achetez et installez les produits admissibles décrits dans ce document et conservez vos reçus pour trois ans. Plus vous rénovez, plus vous recevez d'argent et plus vous économisez l'énergie.
- 4. Évaluation après rénovations :** Achevez vos rénovations et procédez à l'évaluation après rénovations au plus tard le 31 mars 2012. Vous devrez fournir tous vos reçus à votre conseiller en efficacité énergétique au moment de l'évaluation finale, afin de prouver que vous avez acheté des produits admissibles après le 6 juin 2011 et qu'ils ont été installés après l'évaluation avant rénovations.

La plupart des propriétaires de maison reçoivent un chèque du gouvernement du Canada dans les 90 jours suivant l'évaluation après rénovations. RNCAN transfère également des données à des programmes incitatifs complémentaires de certaines provinces et territoires, qui émettent des chèques en fonction de leurs propres critères et échéances.

Référez-vous à la page 12 pour consulter les exigences liées aux subventions et au dos de ce document pour les coordonnées.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Also available in English under the title:
Grant table for ecoENERGY Retrofit – Homes
(Effective June 6, 2011)

N° de cat. M144-149/2011F (Imprimé)

ISBN 978-1-100-97616-7

N° de cat. M144-149/2011F-PDF (En ligne)

ISBN 978-1-100-97617-4

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2011



Papier recyclé

Améliorations admissibles

CHAUFFAGE (Nouvel appareil ou remplacement)

Les appareils ou les systèmes homologués ENERGY STAR® ou autres, qui sont marqués d'un crochet (✓), doivent figurer dans les listes de modèles affichées dans la version Web de ce document (oee.rncan.gc.ca/renovation/tableau). Le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure au modèle qu'il remplace. Si vous remplacez deux systèmes de chauffage, les deux doivent être de la même catégorie indiquée ci-dessous. Pour les appareils au mazout, voir « Information importante au sujet des générateurs d'air chaud et des chaudières au mazout » à la page 5. Quant aux chaudières, voir « Information importante au sujet des appareils combinés de chauffage des locaux et de l'eau domestique » à la page 7.

Remplacez votre appareil de chauffage par l'un des suivants :	Catégorie	Montants de subvention		
		Maison		IRLM
		1 ^{er} appareil	2 ^e appareil	
<ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud au gaz dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency [AFUE]) est d'au moins 92 p. 100; ✓ 	1	375 \$	190 \$	Comme pour une maison
<ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud au gaz dont l'AFUE est d'au moins 92 p. 100 et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai; ✓ 	2	625 \$	315 \$	
<ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud au gaz ou au mazout homologué ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 94 p. 100 et qui est muni d'un moteur CC sans balai; ✓ 	3	650 \$	350 \$	
<ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud au gaz ou au mazout homologué ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 94 p. 100 et qui est muni d'un moteur CC sans balai (dans le cas où un générateur d'air chaud à condensation est installé pour la première fois); ✓ 	4	790 \$	400 \$	
<ul style="list-style-type: none"> une chaudière au gaz à condensation homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 90 p. 100; ✓ 	5	750 \$	375 \$	
<ul style="list-style-type: none"> une chaudière au mazout homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 85 p. 100; ✓ 	6	750 \$	375 \$	
<ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud au mazout homologué ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 85 p. 100; ✓ 	7	375 \$	190 \$	
<ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud au mazout homologué ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 85 p. 100 et qui est muni d'un moteur CC sans balai. ✓ 	8	625 \$	315 \$	
<p>Remplacez l'appareil de chauffage de votre maison mobile par un générateur d'air chaud au gaz sans dégagement homologué et dont l'AFUE est d'au moins 90 p. 100. ✓</p>		375 \$	s.o.	

<p>Installez un système qui puise son énergie du sol ou des eaux souterraines (parfois appelé système géothermique), qui est conforme à la norme CAN/CSA-C448 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) doit installer le nouveau système ou procéder au remplacement complet de l'ancien (nouvelle thermopompe et nouveaux serpentins). La CCEG doit également certifier le système après l'installation. Visitez le site geo-exchange.ca pour obtenir la liste des entreprises agréées et les exigences liées à la certification.</p>	4 375 \$	s.o.	Comme pour une maison
<p>Remplacez uniquement la thermopompe d'un système géothermique existant (thermopompe puisant son énergie du sol ou des eaux souterraines). Une entreprise agréée par la CCEG doit installer la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation. Visitez le site geo-exchange.ca pour obtenir la liste des entreprises agréées et les exigences liées à la certification.</p>	1 750 \$	s.o.	1 750 \$ (par appareil remplacé)
<p>Remplacez votre appareil de chauffage et votre chauffe-eau domestique par un système mécanique intégré homologué, qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (« premium ») à la norme. Un tel système assure les fonctions de chauffage des pièces, de l'eau domestique et de ventilation et de récupération de chaleur. ✓</p>	1 625 \$	s.o.	1 625 \$ (par appareil remplacé)
<p>Remplacez votre appareil ou système de chauffage au bois par l'un des modèles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur par un modèle qui est conforme à la norme CSA-B415.1-M92 ou à la norme 40 CFR Part 60 de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins qu'ils ne soient certifiés en vertu de la norme B415.1-M92; • un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises); • un appareil de chauffage intérieur en maçonnerie. <p>Les foyers au gaz ne sont pas admissibles.</p>	375 \$	190 \$	375 \$ (par appareil remplacé)
<p>Remplacez votre chaudière extérieure à combustible solide par un appareil extérieur au bois qui est conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater (OWHH Method 28, phase 1 ou 2) de l'EPA (soit les appareils extérieurs de chauffage à circulation d'eau fonctionnant au bois). La puissance de la nouvelle chaudière doit être égale ou inférieure à la puissance de l'ancienne.</p>	375 \$	s.o.	375 \$ (par immeuble)
<p>Installez un minimum de cinq thermostats électroniques si les plinthes chauffantes électriques constituent le mode de chauffage principal.</p>	40 \$ pour 5	s.o.	40 \$ (par ensemble de 5)

<p>Installez l'un des modèles suivants de thermopompes à air pour chauffage et climatisation homologuées ENERGY STAR. La thermopompe doit avoir un numéro de l'Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI) satisfaisant aux exigences énoncées dans le tableau 1, rangée 1 ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une nouvelle thermopompe à air bibloc central ou un remplacement qui comprend les serpentins appariés intérieurs et extérieurs, ainsi que le générateur d'air chaud si nécessaire pour satisfaire aux exigences d'homologation d'ENERGY STAR; ✓ • une thermopompe à air monobloc; ✓ • une nouvelle thermopompe à air minibloc sans conduits comprenant au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) ou un remplacement complet, y compris un dispositif intérieur et une unité d'extérieur. ✓ <p>Voir « Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux » à la page 5. Lorsque vous remplacez un climatiseur central, voir « Climatisation » pour les subventions supplémentaires applicables.</p>	500 \$	s.o.	500 \$ (par appareil remplacé ou installé)
--	--------	------	--

s.o. = Sans objet

Information importante au sujet des générateurs d'air chaud et des chaudières au mazout

À la différence des appareils au gaz, les installateurs peuvent programmer sur place le générateur d'air chaud et la chaudière au mazout, pour fournir le chauffage nécessaire de la maison. La taille du gicleur (qui influe sur la capacité de chauffage), l'organisation de la ventilation (mur latéral ou cheminée) et le modèle du brûleur sont trois éléments importants qui peuvent modifier l'AFUE et l'homologation à ENERGY STAR. Avant d'acheter un nouveau générateur d'air chaud ou une nouvelle chaudière au mazout, demandez à l'installateur de vérifier auprès du fabricant que l'AFUE est basé sur la programmation de votre modèle (gicleur, ventilation et brûleur) et satisfait aux critères d'admissibilité à la subvention. Une fois l'appareil installé, demandez à l'installateur de vous fournir, avec votre facture, les spécifications du générateur d'air chaud ou de la chaudière (marque, numéro de modèle, rendement du gicleur en gallons américains par heure, capacité de chauffage avec le gicleur installé, nom du modèle du brûleur, organisation de la ventilation et AFUE).

Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux

Au moment de choisir une nouvelle thermopompe à air ou un nouveau climatiseur central homologué ENERGY STAR, le système complet doit satisfaire aux exigences du tableau 1 ci-après. Ce dernier comporte une unité appariée extérieure (serpentin réfrigérant), une unité intérieure (serpentin évaporateur ou dispositif dans le cas d'un minibloc sans conduits) et parfois un générateur d'air chaud particulier. L'installateur doit fournir une facture avec la marque et le numéro de modèle de toutes les pièces, y compris le numéro de référence de l'AHRI. Lorsque le numéro de référence de l'AHRI comprend un modèle de générateur d'air chaud, cet appareil doit être sur place au moment de l'évaluation après rénovations, autrement la thermopompe à air ou le climatiseur central ne seront pas admissibles à la subvention. Pour la thermopompe à air minibloc sans conduits, au moins une unité extérieure combinée à un ou plusieurs dispositifs doit satisfaire à l'exigence des 12 000 BTU/h.

Tableau 1 : Exigences minimales pour les thermopompes à air et les climatiseurs

	Type	Taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio – SEER)	Taux de rendement énergétique (EER)	Coefficient de performance de la saison de chauffage – (HSPF) pour la région V (Canada)	Capacité de chauffage (Btu/h)
1	Thermopompes à air	14,5	12,0	7,1	12,000
2	Climatiseurs	14,5	12,0	s.o.	s.o.

CLIMATISATION (Remplacement seulement) Les appareils ou les systèmes homologués ENERGY STAR ou par un autre organisme d'homologation marqués d'un crochet (✓) doivent figurer sur les listes des modèles dont le lien est fourni avec la version Web de ce document (oee.rncan.gc.ca/renovation/tableau). Tout nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure au modèle qu'il remplace. Voir : « Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux ».	Montants de subvention	
	Maison	IRLM
Remplacez votre climatiseur central par l'un des systèmes de climatisation suivants homologués ENERGY STAR : <ul style="list-style-type: none"> • un climatiseur central bibloc dont le numéro de référence de l'AHRI satisfait aux exigences du tableau 1 rangée 2; ✓ • un appareil minibibloc sans conduits dont le numéro de référence de l'AHRI satisfait aux exigences énoncées au tableau 1, rangée 2 avec au moins un dispositif intérieur par étage, à l'exclusion du sous-sol; ✓ • une thermopompe à air qui atteint les exigences de la section « Chauffage » de ce document et qui assure également la climatisation (un tel système serait admissible à la fois aux subventions pour le chauffage et la climatisation des locaux). ✓ 	250 \$ (une seule subvention)	250 \$ (par immeuble)
Remplacez un climatiseur de fenêtre par l'un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un appareil minibibloc homologué ENERGY STAR sans conduits dont le numéro de référence de l'AHRI satisfait aux exigences énoncées au tableau 1, rangée 2 avec moins d'un dispositif intérieur par étage; ✓ • un climatiseur pour fenêtre homologué ENERGY STAR. ✓ 	25 \$ (par appareil remplacé; maximum de 5 appareils)	25 \$ (maximum de 2 appareils par logement)

VENTILATION (Nouvelle installation ou remplacement) Au moment de remplacer un ventilateur-récupérateur de chaleur (VRC) ou un ventilateur-récupérateur d'énergie (VRE), le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure au modèle d'origine.	Montants de subvention	
	Maison	IRLM
Installez un VRC ou un VRE homologué par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de leur répertoire de produits. Visitez le site <i>hvi.org</i> (site en anglais seulement), cliquez sur « Consumers » et « Certified Products Directory ». Les systèmes figurant dans les autres sections du répertoire de produits de HVI ne sont pas admissibles. ✓	375 \$	375 \$ (par appareil remplacé ou installé)

Information importante au sujet des appareils combinés de chauffage des locaux et de l'eau domestique

Certains fabricants vendent leur système sous une forme combinée (p. ex., des chaudières qui assurent le chauffage des locaux et de l'eau domestique ou des chauffe-eau instantanés qui assurent également le chauffage des locaux). Un tel système est considéré soit comme une chaudière, un chauffe-eau instantané ou un chauffe-eau à condensation au gaz de type réservoir. L'admissibilité de l'appareil dépend de la liste des appareils homologués de RNCAN sur laquelle doit figurer le numéro du modèle (p. ex., si le numéro de modèle de l'appareil figure sur la liste des chauffe-eau domestiques, l'appareil ne peut pas être considéré comme une chaudière). Un système combiné ne peut être admissible à la fois à la subvention pour chaudière de chauffage des locaux et pour chauffe-eau domestique, ou comme système mécanique intégré (SMI).

EAU CHAUDE DOMESTIQUE (Nouvelle installation ou remplacement) Les appareils ou les systèmes homologués ENERGY STAR ou par un autre organisme d'homologation marqués d'un crochet (✓) doivent figurer sur les listes des modèles dont le lien est fourni avec la version Web de ce document (oe.e.rncan.gc.ca/renovation/tableau). Tout nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure au modèle qu'il remplace.	Montants de subvention	
	Maison	IRLM
Installez un chauffe-eau domestique solaire qui offre un apport énergétique minimal de six gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA F379. Le système doit figurer dans le « Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels » de CanmetÉNERGIE et il ne doit pas servir à une exploitation saisonnière. ✓	1 250 \$	Consultez le site Web du programme pour les directives
Remplacez votre chauffe-eau domestique par un chauffe-eau instantané à gaz homologué ENERGY STAR ou écoÉNERGIE offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82. ✓	315 \$	315 \$ (par appareil remplacé)
Remplacez votre chauffe-eau domestique par un chauffe-eau instantané au gaz homologué ENERGY STAR ou écoÉNERGIE offrant un FE d'au moins 0,90. ✓	375 \$	375 \$ (par appareil remplacé)
Remplacez votre chauffe-eau domestique par un chauffe-eau à condensation au gaz, de type réservoir, offrant un rendement thermique minimal de 94 p. 100. ✓	375 \$	375 \$ (par appareil remplacé)
Installez un appareil de récupération de chaleur des eaux de drainage. Les montants de subvention dépendent de l'efficacité de l'appareil, déterminée comme suit :		
<ul style="list-style-type: none"> efficacité de 30,0 à 41,9 p. 100; ✓ 	95 \$	95 \$ (par appareil installé)
<ul style="list-style-type: none"> efficacité de 42,0 p. 100 et plus. ✓ 	165 \$	165 \$ (par appareil installé)

Information importante au sujet de l'enveloppe du bâtiment et de l'isolation

- Au moment d'ajouter de l'isolation à l'enveloppe du bâtiment, prêtez une attention particulière au type et à l'emplacement du pare-vapeur, et vérifiez le *Code du bâtiment* en vigueur dans votre localité.
- Visitez le site oee.rncan.gc.ca/renovation/tableau pour obtenir de l'information sur les questions de santé et de sécurité au moment de choisir et d'installer l'isolation.
- La résistance thermique d'un isolant, exprimée en valeur RSI, est égale à la valeur de résistance thermique R multipliée par 5,678.
- Les produits d'isolation doivent être conformes à la norme canadienne d'isolation thermique applicable. Les valeurs des matériaux non mis à l'essai selon les normes canadiennes d'isolation thermique ne peuvent être utilisées pour déterminer la quantité d'isolation ajoutée. Seules les valeurs de résistance thermique canadiennes sont acceptées.

Appliquez le multiplicateur IRLM approprié au montant de subvention pour l'isolation et l'étanchéisation à l'air. Consultez la Foire aux questions (FAQ) du site Web (oee.rncan.gc.ca/renovation/questions#irlm) pour obtenir une description détaillée des IRLM et des unités de logement admissibles.

Tableau 2 : Multiplicateur IRLM pour le calcul des subventions pour l'isolation et l'étanchéisation

Nombre d'unités de logement par IRLM	2-3	4-6	7-9	10-12	13-16	17+
Multiplicateur IRLM	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	4,0

ISOLATION DU PLAFOND

Isolez au moins 20 p. 100 de la superficie totale du plafond pour avoir droit à une subvention. Si le toit correspond à différents types (c.-à-d., grenier, plafond cathédrale, toit plat), les montants sont calculés au prorata de la superficie du plafond et du type de toit. La subvention pour toute combinaison de grenier, de plafond cathédrale et de toit plat ne peut dépasser 750 dollars. Les montants sont donnés pour une superficie totale de plafond correspondant à un même type de toit. Vous devez additionner l'isolation supplémentaire au même endroit (p. ex., plancher du grenier et plafond du grenier) pour représenter l'isolation au moment de l'évaluation avant rénovations.

Augmentez la résistance thermique des parties suivantes de votre maison :	Niveau d'isolation au moment de l'évaluation avant rénovations		
	Jusqu'à RSI 2,11 (R-12)	Supérieur à RSI 2,11 (R-12) et jusqu'à RSI 4,40 (R-25)	Supérieur à RSI 4,40 (R-25) et jusqu'à RSI 6,16 (R-35)
<ul style="list-style-type: none"> • de votre grenier pour obtenir une valeur RSI globale d'au moins 7,04 (R-40); 	500 \$	250 \$	s.o.
<ul style="list-style-type: none"> • de votre grenier pour obtenir une valeur RSI globale d'au moins 8,81 (R-50); 	750 \$	375 \$	125 \$
<ul style="list-style-type: none"> • de votre toit plat et/ou plafond cathédrale pour obtenir une valeur RSI globale d'au moins 4,93 (R-28). 	750 \$	250 \$	s.o.

Isolez votre toit plat ou plafond cathédrale non isolé afin d'y ajouter une valeur RSI minimale de 1,76 (R-10) et devenez admissible à une subvention de 500 dollars.

ISOLATION DES MURS EXTÉRIEURS Isolez un minimum de 20 p. 100 de la superficie totale des murs extérieurs.	Isolation supplémentaire minimale		
	Pourcentage de superficie	De RSI 0,67 (R-3,8) à RSI 1,59 (R-9)	Supérieur à RSI 1,59 (R-9)
La subvention est fondée sur le pourcentage de la superficie des murs isolés, murs mitoyens non compris. Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de la subvention est de 75 p. 100 du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de la subvention est de 50 p. 100 du montant indiqué. Voir « Information importante au sujet de l'enveloppe du bâtiment et de l'isolation » à la page 8.	20 %	225 \$	375 \$
	40 %	450 \$	750 \$
	60 %	675 \$	1 125 \$
	80 %	900 \$	1 500 \$
	100 %	1 125 \$	1 875 \$

ISOLATION DES PLANCHERS EXPOSÉS Cela comprend les surplombs et les planchers au-dessus d'un espace non chauffé, par exemple un garage non chauffé, à l'exclusion des vides sanitaires.	Isolation supplémentaire minimale	
	RSI 3,5 (R-20)	
Isolez la totalité de votre plancher exposé et augmentez la résistance thermique d'une valeur RSI d'au moins 3,52 (R-20). Une superficie minimale de 14 mètres carrés (150 pieds carrés) de plancher isolé donne droit à la subvention.	190 \$	

ISOLATION DU SOUS-SOL Isolez un minimum de 20 p. 100 de la superficie de la fondation, y compris les murs du sous-sol et du vide sanitaire.	Isolation supplémentaire minimale		
	Pourcentage de superficie	De RSI 1,76 (R-10) à RSI 4,95 (R-23)	Supérieur à RSI 4,05 (R-23)
La subvention est fondée sur le pourcentage de la superficie murale isolée, murs mitoyens non compris. Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de la subvention est de 75 p. 100 du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de la subvention est de 50 p. 100 du montant indiqué. Lorsque la demeure comprend à la fois un sous-sol et un vide sanitaire, les montants sont calculés au prorata du total de la superficie des murs isolés jusqu'à concurrence de 1 250 \$. Voir « Information importante au sujet de l'enveloppe du bâtiment et de l'isolation » à la page 8.	20 %	125 \$	250 \$
	40 %	250 \$	500 \$
	60 %	375 \$	750 \$
	80 %	500 \$	1 000 \$
	100 %	625 \$	1 250 \$
Scellez et isolez la totalité de vos surfaces de solives de rive du sous-sol pour en augmenter la résistance thermique à une valeur RSI d'au moins 3,52 (R-20) afin d'avoir droit à une subvention de 125 dollars.			

ISOLATION DES VIDES SANITAIRES Lorsque la demeure comprend à la fois un sous-sol et un vide sanitaire, les montants sont calculés au prorata du total de la superficie murale isolée jusqu'à concurrence de 1 250 dollars.	Isolation supplémentaire minimale	
	De RSI 1,76(R-10) à RSI 4,05 (R-23)	Supérieur à RSI 4,05 (R-23)
<p>Isolez la totalité des murs extérieurs du vide sanitaire, y compris les solives de rive. Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de la subvention est de 75 p. 100 du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de la subvention est de 50 p. 100 du montant indiqué. Si votre demeure compte plusieurs fondations, les montants seront calculés au prorata du total de la superficie des murs isolés</p> <p>OU</p> <p>Isolez 100 p. 100 du plancher au-dessus du vide sanitaire pour en augmenter la résistance thermique à une valeur RSI d'au moins 4,23 (R-24).</p>	500 \$	1 000 \$
	s.o.	250 \$

ÉTANCHÉISATION	Maison	
Réduisez les infiltrations d'air pour accroître l'étanchéité de votre maison et atteindre le taux de renouvellement d'air fixé dans votre rapport d'évaluation de l'efficacité énergétique.	190 \$	
En prime : Si vous dépassez de 10 ou 20 p. 100 l'objectif fixé, vous pouvez obtenir une subvention supplémentaire.	10 %	120 \$
	20 %	240 \$

PORTES/FENÊTRES/PUITS DE LUMIÈRE

Les portes, les fenêtres et les puits de lumière doivent être homologués ENERGY STAR et être installés dans une ouverture brute préexistante dans un mur ou un toit.

Les subventions sont fondées sur le nombre d'ouvertures brutes, et non sur le nombre de portes, de fenêtres ou de puits de lumière. Une ouverture brute désigne l'ossature dans un mur ou un toit séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, et créant une ouverture pour l'installation d'une porte, d'une fenêtre ou d'un puits de lumière. À titre d'exemple, une fenêtre en baie qui compte trois fenêtres installées dans une ouverture brute est admissible à une seule subvention.

L'expression « homologué ENERGY STAR » signifie que le modèle atteint ou surpasse les niveaux de rendement ENERGY STAR établis pour la zone climatique dans laquelle le modèle est installé. Chaque modèle homologué est vendu avec une étiquette temporaire indiquant les zones climatiques appropriées selon ENERGY STAR. Ne retirez pas ces étiquettes avant l'évaluation après les rénovations. Visitez la FAQ (oe.e.rncan.gc.ca/renovation/questions#fenetres) pour obtenir plus d'information sur les modèles admissibles ou pour déterminer votre zone climatique.

Vous pouvez insérer une fenêtre admissible dans le cadre existant d'une ancienne fenêtre, mais le remplacement de la vitre, du châssis ou de la porte sans leur cadre n'est pas admissible à la subvention.

Remplacez vos portes, fenêtres et puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR.	Montant de subvention	
	40 \$ (par ouverture brute)	

CONSERVATION DE L'EAU	Montant de subvention	
	Maison	IRLM
Remplacez votre toilette par un modèle à faible débit ou à double chasse qui satisfait aux exigences de l'Uniform North American Requirements (UNAR). Pour trouver les modèles admissibles, visitez le site map-testing.com (site en anglais seulement), cliquez sur « MaP SEARCH » puis sélectionnez « Meets UNAR/ecoENERGY requirements ». ✓	65 \$ (par article remplacé, maximum de 4 articles par maison)	65 \$ (par article remplacé, maximum de 2 articles par logement)

Autre information importante

- 1. Responsabilités du propriétaire de maison :** Pour avoir droit à une subvention, les participants au programme sont les seuls responsables de l'inscription, de la consultation des critères d'admissibilité au programme, du choix de produits admissibles, de la conservation des reçus et du respect des dates limites. Ce document n'explique pas en détail toutes les exigences du programme. Pour obtenir davantage d'information sur le programme ou pour toute question sur un sujet en particulier, consultez la FAQ (oe.e.rncan.gc.ca/renovation/questions) ou composez le numéro indiqué au verso de ce document.
- 2. Reçus et photographies :** Au moment de l'évaluation après les rénovations, fournissez à votre conseiller en efficacité énergétique TOUS les reçus de vos achats et installations de produits améliorés admissibles, et conservez ces reçus pendant au moins trois ans. Fournissez des photographies des travaux difficiles à vérifier, par exemple l'isolation des murs ou d'un plafond cathédrale.
- 3. Propriétés admissibles :** Consultez la FAQ (oe.e.rncan.gc.ca/renovation/questions#admissible) ou composez le numéro indiqué au verso de ce document pour obtenir la description des types de propriétés admissibles ou pour vous aider à déterminer si votre maison a déjà fait l'objet d'une évaluation énergétique par le passé.
- 4. Nouvelles constructions :** Les nouvelles constructions ne sont pas admissibles. Les rénovations qui comprennent un ajout à votre maison existante pourraient diminuer le montant de la subvention accordée pour des améliorations apportées à la partie d'origine de la maison.
- 5. Organismes de service et conseillers en efficacité énergétique :** Consultez la liste des organismes de service accrédités par RNCAN pour y effectuer une recherche par code postal oe.e.rncan.gc.ca/renovation/recherche) ou composez le numéro indiqué au verso. Prenez note que les organismes de service et leurs conseillers en efficacité énergétique agréés ne sont pas sous contrat ni payés par RNCAN, et ils ne font pas office de mandataires du gouvernement du Canada. Pour toute question ou préoccupation à l'égard de la qualité des évaluations ou du service à la clientèle que vous avez reçu, communiquez avec le siège social de l'organisme avec lequel vous avez fait affaire. Vous êtes libre de choisir un autre organisme de service pour procéder à votre évaluation après rénovations. Chaque organisme de service fixe ses propres prix.
- 6. Appareils admissibles :** Référez-vous à la version Web de ce document (oe.e.rncan.gc.ca/renovation/tableau) pour les liens menant aux listes d'appareils marqués d'un crochet (✓). Les appareils doivent être neufs et n'avoir jamais été installés dans une autre maison ou un autre immeuble.
- 7. Responsabilités associées aux produits :** RNCAN ne soutient aucun produit, détaillant ou entrepreneur en particulier et n'accepte aucune responsabilité relativement au choix des matériaux, des produits, du rendement ou de la qualité de l'exécution.
- 8. Subvention par amélioration :** Vous avez droit à une seule subvention par amélioration admissible, à moins qu'il ne soit précisé le contraire.
- 9. Santé et sécurité :** Tous les travaux d'amélioration ou de rénovation doivent être conformes aux codes du bâtiment et aux règlements locaux. Avant d'entreprendre des travaux d'amélioration ou de rénovation, renseignez-vous au sujet des techniques et des produits d'installation appropriés pour vous assurer que la structure de votre maison, sa qualité d'air ambiant et votre sécurité ne seront pas compromises.
- 10. Appareils homologués ENERGY STAR :** Vous trouverez de l'information sur ENERGY STAR à l'adresse energystar.rncan.gc.ca. Le nom et la marque ENERGY STAR sont administrés au Canada par Ressources naturelles Canada, qui en fait également la promotion, et sont inscrits au Canada par l'entremise de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.
- 11. Évaluations finales :** Prenez rendez-vous pour votre évaluation après rénovations dès que possible. Il pourrait devenir difficile d'obtenir un rendez-vous à l'approche de la date de fin du programme fixée au 31 mars 2012. Comme le pouvoir financier du programme prend fin à cette date, les prolongations et les exceptions ne seront plus possibles.
- 12. Changements au programme :** Ressources naturelles Canada se réserve le droit de réviser sans préavis les renseignements contenus dans ce document, y compris les montants de subvention et les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de l'évaluation après rénovations. Le paiement des subventions est effectué suivant la disponibilité des fonds.

Pour en savoir plus sur ce programme ou pour s'inscrire ou prendre rendez-vous avec un conseiller en efficacité énergétique, consultez le site **ecoaction.gc.ca/maisons** ou composez le 1-800-O-Canada (1-800-622-6232). ATME : 1-800-926-9105.
À partir du moment où vous avez procédé à une évaluation, mentionnez toujours votre numéro de dossier lorsque vous appelez pour obtenir des renseignements.

Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada

Engager les Canadiens sur la voie de l'efficacité énergétique à la maison, au travail et sur la route

Canada